

Département de l'Ain
Arrondissement et canton de Gex
Commune de Vesancy

**ARRETE PERMANENT DE MODIFICATION TEMPORAIRE N° 016-2018
DE LA CIRCULATION SUR LES VOIRIES
COMMUNALES
Interventions sur les réseaux d'assainissement et
d'eau potable**

LE MAIRE DE VESANCY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants

VU le code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115.1 à L116.8, R 115.1 à R116.2 et R141.12 à 141.22

VU l'arrêté du 27 juin 1991 portant règlement départemental de voirie

VU l'instruction ministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, Livre I, huitième partie.

CONSIDERANT la demande de **REGIE DES EAUX GESSIENNES**, sise 12, rue Edouard Branly BP63 01630 SAINT GENIS POUILLY qui sollicite l'autorisation d'intervenir pour elle-même et pour ses entreprises sous-traitantes, sur l'ensemble des voies de la commune afin de réaliser les travaux d'intervention sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable ,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'avertir, de guider et d'assurer la sécurité des usagers et des agents travaillant sur la chaussée ou à proximité, il y a lieu de mettre en place une réglementation temporaire de la circulation lors des travaux sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Délais d'exécution

Le présent arrêté est permanent **à compter du 31 mai 2018**

ARTICLE 2- La REGIE DES EAUX GESSIENNES et ses entreprises sous-traitantes dûment mandatées sont autorisées à exécuter les travaux d'intervention sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable, sur l'ensemble des voies de la commune à charge pour elles de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions précisées ci-dessous.

ARTICLE 3 - - Réglementation de la circulation

La réglementation de la circulation sera adaptée aux caractéristiques de la chaussée (dimension, état..) à l'entrave de la circulation, à la localisation, la visibilité et les conditions de circulation, soit par une restriction sur section courante, un basculement de circulation sur chaussée opposée ou une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores.

Au niveau du chantier, le stationnement et le dépassement seront interdits et la vitesse limitée à 30Km/h. L'accès aux riverains, aux services publics, de sécurité et de secours sera maintenu pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation de chantier.

- **La REGIE DES EAUX GESSIENNES** et ses entreprises sous-traitantes devront signaler leur chantier de jour comme de nuit, conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de

jour comme de nuit. Le chantier devra être correctement balisé par la mise en place des panneaux signalétiques installés suffisamment en amont du chantier de part et d'autres des sections concernées par les travaux. Tout l'espace chantier devra être équipé d'un dispositif de protection vis-à-vis des utilisateurs du domaine public.

ARTICLE 5-Signalisation des agents

La signalisation des agents est une obligation préalable à toute intervention sur le domaine routier. Tout agent intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou s'un danger temporaire devra revêtir un vêtement de signalisation de haute visibilité de classe 2 ou 3 conforme aux spécifications de la Norme EN471 (article 134 de l'instruction ministérielle du 13 juillet 2002 sur la Signalisation Routière)

ARTICLE 6 –Signalisation des véhicules

Les véhicules d'intervention, les engins et tous les matériels mobiles qui interviendront sur la voie publique ou le long de celle-ci devront être visibles et reconnaissables conformément à l'instruction ministérielle sur la Signalisation Routière.

ARTICLE 7 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 – Le Maire et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9- Le présent arrêté sera notifié à la **REGIE DES EAUX GESSIENNES**

Ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GEX
- Police Municipale de Divonne-les-Bains

La présente décision peut être contestée :

- Soit en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la présente notification ou publication
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux

Vesancy, le 31/05/2018

Le Maire,


Pierre HOTELIER

